

DIRECTIVE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES TAUX DE TRAITEMENT OU TAUX DE SALAIRE ET DES BONIS À CERTAINS FONCTIONNAIRES

CT 194419 du 14 mars 2000

modifié par:

CT 195710 du 19 décembre 2000

CT 196642 du 19 juin 2001

Pour information : Direction des politiques, de la recherche et du développement

Section I - Objet et définitions

1. La présente directive a pour objet de fixer les normes selon lesquelles est attribuée la rémunération de certains fonctionnaires.

2. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

" taux de traitement " : le taux de traitement annuel d'un fonctionnaire selon le taux de l'échelle correspondant à son classement et, le cas échéant, à son échelon, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres.

" taux de salaire " : le taux horaire d'un ouvrier selon le taux correspondant à son classement, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de salaire, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres.

" niveau de mobilité " : un regroupement de classes d'emplois qui sont prévues à la Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 2 juillet 1998 (CT 192193) et qui comportent des conditions minimales d'admission de même niveau ou de niveau équivalent.

Section II - Champ d'application

3. La présente directive s'applique aux fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois autres que celles du personnel d'encadrement ou des conseillers en gestion des ressources humaines :

- a) lors de l'accès à une classe d'emplois, à un grade ou à un niveau de scolarité;
- b) lors de la progression salariale;
- c) lors de la reconnaissance d'un rendement exceptionnel;
- d) lors de la reconnaissance des études de perfectionnement.

4. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme est responsable de l'application des normes fixées à la présente directive.

Section III - Détermination du taux de traitement

5. Le taux de traitement ou taux de salaire est déterminé lors :

- a) du recrutement;
- b) de la promotion;
- c) du reclassement;
- d) de la réorientation professionnelle;
- e) de la rétrogradation;
- f) de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire si l'emploi visé exige l'appartenance à un ordre professionnel à exercice exclusif ou à titre réservé;
- g) de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire titularisé à un autre emploi de sa classe d'emplois à la suite d'une déclaration d'aptitudes à un concours de recrutement dont les conditions d'admission comportent des exigences additionnelles supérieures au concours de recrutement à la suite duquel il a été nommé;
- h) de l'attribution d'un classement à un fonctionnaire qui exerce son droit de retour en vertu d'une loi ou d'une entente avec les associations représentant les fonctionnaires, sous réserve des dispositions qui y sont prévues;
- i) de l'attribution d'un nouveau classement à un fonctionnaire en disponibilité sous réserve de l'article 101 de la Loi sur la fonction publique;

j) de l'attribution d'un classement à un fonctionnaire qui cesse d'exercer les fonctions de cadre supérieur en poste à l'extérieur du Québec.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit informer le fonctionnaire du taux de traitement ou du taux de salaire et, le cas échéant, de l'échelon qui lui sont attribués.

6. Dans les cas prévus à l'article 5, lorsque le fonctionnaire change de classe d'emplois ou de catégorie d'emplois et que son horaire de travail est modifié, son taux horaire ou taux de salaire, multiplié par le nombre annuel régulier d'heures de travail de sa nouvelle classe d'emplois ou de sa nouvelle catégorie d'emplois, est utilisé aux fins de détermination du taux de traitement dans sa nouvelle classe d'emplois. Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire dont l'horaire de travail est régulièrement majoré.

Sous-section I - Recrutement

7. La présente sous-section s'applique lors du recrutement à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.

8. Lors du recrutement à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent au premier échelon.

Dans les cas où l'appel de candidatures prévoit des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade, conformément à l'article 15, l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ces exigences additionnelles.

Malgré les dispositions prévues aux deux premiers alinéas, lors du recrutement à la classe d'emplois des actuaires, l'actuaire peut, en plus, se voir attribuer un nombre additionnel d'échelons en application des dispositions prévues à l'annexe I. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires, est réservé aux actuaires "fellows" d'une société reconnue d'actuaires.

9. Lors du recrutement à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux.

10. Lors du recrutement à une classe d'emplois dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le taux de traitement attribué correspond au taux minimal de traitement de cette classe d'emplois.

Dans les cas où l'appel de candidatures prévoit des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois, conformément à l'article 15, le taux de traitement attribué correspond à ces exigences additionnelles.

11. Lors du recrutement à la famille d'emplois des professeurs de l'État, la classe d'emplois attribuée correspond aux conditions d'admission. Le niveau de scolarité est déterminé selon la scolarité reconnue au fonctionnaire eu égard à la scolarité fixée aux conditions d'admission ou en application des règles établies aux " Normes de classification du personnel enseignant dans la fonction publique " adoptées par la résolution de la Commission de la fonction publique du Québec numéro 44-67 du 24 mai 1967, telle qu'approuvée par l'arrêté en conseil 1474 du 2 juin 1967, pour autant qu'elles puissent être applicables.

L'échelon attribué est le premier échelon de l'échelle de traitement prescrite pour le niveau de scolarité et le taux de traitement attribué est celui correspondant à cet échelon.

Dans les cas où l'appel de candidatures prévoit des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois, conformément à l'article 15, l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ces exigences additionnelles.

Malgré les trois premiers alinéas, le fonctionnaire qui se voit attribuer un classement aux classes III et II est rémunéré au taux de traitement correspondant à celui prescrit pour l'échelle de traitement du niveau de scolarité 5 de la classe I.

12. Malgré les dispositions prévues aux articles 7 à 11, le fonctionnaire ayant le statut d'occasionnel ou qui, depuis le 30 juin 1998, a été en lien d'emploi à titre d'occasionnel et qui est nommé temporaire dans la même classe d'emplois ou dans le même grade ou, pour la catégorie des emplois du personnel enseignant, dans le même niveau de scolarité conserve, le cas échéant, le même échelon et reçoit le taux de traitement ou le taux de salaire correspondant.

13. Les dispositions prévues à l'article 12 s'appliquent aussi au

fonctionnaire qui était temporaire et qui a été mis à pied et dont le nom est inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes ou sur une liste de rappel d'employés temporaires et qui est utilisé temporairement et est nommé sur un emploi occasionnel dans la même classe d'emplois et au fonctionnaire qui a le statut d'occasionnel ou qui, depuis le 30 juin 1998, a été en lien d'emploi à titre d'occasionnel et qui est nommé sur un emploi occasionnel dans la même classe d'emplois.

14. Lorsque le fonctionnaire recruté est en disponibilité dans les réseaux de l'Éducation ou de la Santé et des Services sociaux, les dispositions prévues aux articles 7 à 11 s'appliquent. Si le taux de traitement ou taux de salaire déterminé est inférieur à celui prévu pour son classement chez son employeur précédent, le taux de traitement ou taux de salaire attribué correspond à ce taux de traitement annuel sans toutefois excéder le taux de traitement maximal prévu pour la classe d'emplois ou pour le grade visé.

15. Lors du recrutement à l'une des classes d'emplois dont les conditions minimales d'admission n'exigent que de la scolarité ou l'appartenance à un ordre professionnel, si l'appel de candidatures comporte des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission, celles-ci ne peuvent excéder le barème suivant :

Scolarité minimale requise additionnelles	Maximum des exigences
Secondaire	2 ans
Collégiale	3 ans
Universitaire	
Appartenance à un ordre professionnel	5 ans

Les exigences additionnelles peuvent être de la scolarité additionnelle ou de l'expérience. Chaque tranche de 30 crédits sanctionnés ou chaque année d'expérience complétée correspond à un échelon s'il s'agit d'échelons dont la durée de séjour est d'un an et de deux échelons s'il s'agit d'échelons dont la durée de séjour est de six mois. Cependant, pour la classe d'emplois des avocats et notaires, l'échelon attribué correspond aux années d'expérience exigées.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut exceptionnellement, lorsqu'un emploi le justifie, excéder les exigences additionnelles indiquées précédemment ou prévoir des exigences additionnelles pour l'une ou l'autre des classes

d'emplois dont les conditions minimales d'admission prévoient de la scolarité et de l'expérience.

Sous-section II - Promotion

16. La présente sous-section s'applique lors de la promotion d'un fonctionnaire à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique à l'exception de la classe d'emplois des commissaires du travail.

17. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, le taux de traitement du fonctionnaire promu est majoré de 5 % sans toutefois excéder le taux maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa est inférieur au taux de traitement minimal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué est le premier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon. Toutefois, lorsque la promotion résulte d'un concours de recrutement comportant des exigences additionnelles, le taux de traitement et l'échelon attribués correspondent à ces exigences additionnelles si ce taux de traitement est supérieur à celui calculé en application du premier alinéa.

Si le taux de traitement déterminé, en application du premier alinéa, correspond à l'un ou l'autre des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué correspond à ce taux de traitement.

Si le taux de traitement déterminé, en application du premier alinéa, ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement sans toutefois excéder le taux maximal de traitement, le fonctionnaire promu reçoit le taux de traitement et l'échelon de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade dont le taux de traitement est immédiatement supérieur au taux de traitement déterminé en application du premier alinéa.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa est supérieur au taux de traitement maximal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué est le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle

classe d'emplois ou de son nouveau grade et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon.

Malgré les dispositions prévues aux cinq premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois des actuaires, l'actuaire peut, en plus, se voir attribuer un nombre additionnel d'échelons en application des dispositions prévues à l'annexe I. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires " fellows " d'une société reconnue d'actuaires.

Malgré les dispositions prévues aux cinq premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois des instructeurs en opération d'équipements mobiles, le fonctionnaire classé, avant promotion, chef d'équipe en routes et structures ou conducteur de véhicules et d'équipements mobiles, classe I, le taux de traitement attribué, dans l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, est celui qui est immédiatement supérieur à son taux de salaire multiplié par 2 021,98 heures.

Dans le cas du fonctionnaire dont le taux de traitement, avant promotion, est hors échelle et n'excède pas le taux de traitement maximum prévu à l'échelle de traitement de la classe d'emplois visée, son taux de traitement hors échelle est utilisé aux cinq premiers alinéas. Dans le cas où son taux de traitement hors échelle est supérieur au taux de traitement maximum prévu à l'échelle de traitement de la classe d'emplois visée, il se voit attribuer le dernier échelon et conserve son taux de traitement hors échelle.

18. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux. Toutefois, dans le cas du fonctionnaire dont le taux de salaire est supérieur au taux de salaire de la classe d'emplois visée, il conserve son taux de salaire.

19. Lors d'une promotion à une classe d'emplois dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le taux de traitement du fonctionnaire promu est majoré de 5 % sans toutefois excéder le taux maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa est inférieur au taux de traitement minimal de sa nouvelle classe d'emplois, le taux de traitement attribué correspond au

taux minimal de sa nouvelle classe d'emplois. Toutefois, lorsque la promotion résulte d'un concours de recrutement comportant des exigences additionnelles, le taux de traitement attribué correspond à ces exigences additionnelles si ce taux de traitement est supérieur à celui calculé en application du premier alinéa.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa est supérieur au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, le taux de traitement attribué correspond au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois.

Malgré le troisième alinéa, lors d'une promotion à la classe d'emplois des médiateurs et conciliateurs, si le taux de traitement du fonctionnaire promu est supérieur au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, le taux de traitement attribué correspond à celui auquel il avait droit avant promotion.

Dans le cas du fonctionnaire dont le taux de traitement, avant promotion, est hors échelle et n'excède pas le taux de traitement maximum prévu à l'échelle de traitement de la classe d'emplois visée, son taux de traitement hors échelle est utilisé aux quatre premiers alinéas. Dans le cas où son taux de traitement hors échelle est supérieur au taux de traitement maximum prévu à l'échelle de traitement de la classe d'emplois visée, il conserve son taux de traitement hors échelle.

20. Lors d'une promotion à la famille d'emplois des professeurs de l'État, la classe d'emplois attribuée correspond aux conditions minimales d'admission. Le niveau de scolarité est déterminé selon la scolarité reconnue au fonctionnaire ou en application des règles établies aux " Normes de classification du personnel enseignant dans la fonction publique " adoptées par la résolution de la Commission de la fonction publique du Québec numéro 44-67 du 24 mai 1967, telle qu'approuvée par l'arrêté en conseil 1474 du 2 juin 1967, pour autant qu'elles puissent être applicables.

Le taux de traitement du fonctionnaire promu est majoré de 5 % sans toutefois excéder le taux maximal de l'échelle de traitement du niveau de scolarité de sa nouvelle classe d'emplois. Si le taux de traitement déterminé en application du deuxième alinéa est inférieur au taux de traitement minimal de sa nouvelle classe d'emplois, l'échelon attribué est le premier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon. Toutefois,

lorsque la promotion résulte d'un concours de recrutement comportant des exigences additionnelles, le taux de traitement et l'échelon attribués correspondent à ces exigences additionnelles si ce taux de traitement est supérieur à celui calculé en application du deuxième alinéa. Si le taux de traitement déterminé, en application du deuxième alinéa, correspond à l'un ou l'autre des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, l'échelon attribué correspond à ce taux de traitement.

Si le taux de traitement déterminé, en application du deuxième alinéa, ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois sans toutefois excéder le taux maximal de traitement, le fonctionnaire promu reçoit le taux de traitement et l'échelon de sa nouvelle classe d'emplois dont le taux de traitement est immédiatement supérieur au taux de traitement déterminé en application du deuxième alinéa.

Si le taux de traitement déterminé, en application du deuxième alinéa, est supérieur au taux de traitement maximal de sa nouvelle classe d'emplois, l'échelon attribué est le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon.

Dans le cas du fonctionnaire dont le taux de traitement, avant promotion, est hors échelle et n'excède pas le taux de traitement maximum prévu à l'échelle de traitement de la classe d'emplois visée, son taux de traitement hors échelle est utilisé aux cinq premiers alinéas. Dans le cas où son taux de traitement hors échelle est supérieur au taux de traitement maximum prévu à l'échelle de traitement de la classe d'emplois visée, il se voit attribuer le dernier échelon et conserve son taux de traitement hors échelle. Malgré les normes établies aux six premiers alinéas, le fonctionnaire qui se voit attribuer un classement aux classes III et II est rémunéré au taux de traitement correspondant à celui prescrit pour l'échelle de traitement du niveau de scolarité 5 de la classe I.

21. Le fonctionnaire, qui ne réussit pas le stage probatoire prévu à une classe d'emplois, est réintégré à la classe d'emplois qu'il détenait, conformément à l'article 4 du Règlement sur le classement des fonctionnaires, adopté par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985. L'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ceux qu'il aurait détenus s'il était demeuré dans sa classe d'emplois.

Sous-section III - Reclassement

22. La présente sous-section s'applique lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades ou à l'un des niveaux de scolarité de la fonction publique.

23. Le reclassement permet d'attribuer à un fonctionnaire une classe d'emplois ou un grade ou un niveau de scolarité de même niveau de mobilité que celui auquel il appartient si, de façon principale et habituelle, il en exerce les attributions caractéristiques et répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade ou du niveau de scolarité visé.

24. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades ou l'un des niveaux de scolarité dont l'échelle de traitement est composée d'échelons et de taux de traitement, si le taux de traitement du fonctionnaire reclassé correspond à l'un des taux de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou grade ou niveau de scolarité, l'échelon et le taux de traitement attribués dans sa nouvelle classe d'emplois ou grade ou niveau de scolarité correspondent à ce taux de traitement.

Si le taux de traitement du fonctionnaire est inférieur au taux minimum de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou grade ou niveau de scolarité, l'échelon attribué est le premier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou grade ou niveau de scolarité et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon.

Si le taux de traitement du fonctionnaire reclassé ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou grade ou niveau de scolarité sans toutefois être supérieur au taux de traitement maximal de sa nouvelle classe d'emplois ou grade ou niveau de scolarité, il se voit attribuer le taux de traitement et l'échelon de sa nouvelle classe d'emplois ou grade ou niveau de scolarité dont le taux de traitement est immédiatement supérieur au taux de traitement qu'il détenait.

Si le taux de traitement du fonctionnaire reclassé est supérieur au taux de traitement maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou grade ou niveau de scolarité, il conserve son taux de traitement et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou grade ou niveau de scolarité.

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, lors

du reclassement à la classe d'emplois des actuaires, l'actuaire peut, en plus, se voir attribuer un nombre additionnel d'échelons en application des dispositions prévues à l'annexe I. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires, est réservé aux actuaires " fellows " d'une société reconnue d'actuaires.

25. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux.

Toutefois, si le fonctionnaire est reclassé pour cause d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il conserve le taux de salaire qu'il recevait avant l'attribution d'un nouveau classement.

26. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le fonctionnaire reclassé conserve son taux de traitement.

Si le taux de traitement du fonctionnaire reclassé est inférieur au taux minimal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, le taux de traitement attribué correspond à ce taux minimal.

Si le taux de traitement du fonctionnaire reclassé est supérieur au taux maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, il conserve son taux de traitement.

Sous-section IV - Réorientation professionnelle

27. La présente sous-section s'applique lors de la réorientation professionnelle à l'une des classes d'emplois de la fonction publique.

28. La réorientation professionnelle est une mesure administrative par laquelle un fonctionnaire se voit attribuer, à sa demande, une classe d'emplois de niveau de mobilité inférieur à celui auquel il appartient.

29. Lors de la réorientation professionnelle à l'une des classes d'emplois dont l'échelle de traitement est composée d'échelons et de taux de traitement, si le taux de traitement que recevait le fonctionnaire réorienté est inférieur au taux de traitement maximal prévu pour sa nouvelle classe d'emplois, son taux de traitement n'est pas réduit.

Si le taux de traitement du fonctionnaire réorienté est égal à l'un des taux de traitement prévus à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux.

Si le taux de traitement du fonctionnaire réorienté ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois sans toutefois être supérieur au taux de traitement maximal de sa nouvelle classe d'emplois, il reçoit le taux de traitement et l'échelon de sa nouvelle classe d'emplois dont le taux de traitement est immédiatement supérieur au taux de traitement qu'il détenait.

Si le taux de traitement du fonctionnaire réorienté est supérieur au taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux maximal.

Malgré le quatrième alinéa, lors d'une réorientation professionnelle à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité sauf s'il appartient à la classe d'emplois des agents des services correctionnels, il conserve son taux de traitement et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de sa nouvelle échelle de traitement.

30. Lors de la réorientation professionnelle à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux.

Toutefois, si le fonctionnaire est réorienté pour cause d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve le taux de salaire qu'il avait avant l'attribution d'un nouveau classement.

31. Lors de la réorientation professionnelle à l'une des classes d'emplois dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, si le taux de traitement que recevait le fonctionnaire réorienté est inférieur au taux de traitement maximal prévu pour sa nouvelle classe d'emplois, son taux de traitement n'est pas réduit.

Si le taux de traitement du fonctionnaire réorienté est supérieur au taux maximal de traitement prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, le taux de traitement attribué

correspond à ce taux maximal.

Malgré le deuxième alinéa, lors d'une réorientation professionnelle à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve son taux de traitement.

Sous-section V - Rétrogradation

32. La présente sous-section s'applique lors de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois de la fonction publique.

33. La rétrogradation est une mesure administrative par laquelle un fonctionnaire se voit attribuer, à la suite d'une décision de l'employeur, une classe d'emplois de niveau de mobilité inférieur à celui auquel il appartient.

34. Lors de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois dont l'échelle de traitement est composée d'échelons et de taux de traitement, si le taux de traitement que recevait le fonctionnaire rétrogradé est inférieur au taux de traitement maximal prévu pour sa nouvelle classe d'emplois, son taux de traitement n'est pas réduit.

Si le taux de traitement du fonctionnaire rétrogradé est égal à l'un des taux de traitement prévus à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux.

Si le taux de traitement du fonctionnaire rétrogradé ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois sans toutefois être supérieur au taux de traitement maximal de sa nouvelle classe d'emplois, il reçoit le taux de traitement et l'échelon de sa nouvelle classe d'emplois dont le taux de traitement est immédiatement supérieur au taux de traitement qu'il détenait.

Si le taux de traitement du fonctionnaire rétrogradé est supérieur au taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux maximal.

Malgré le quatrième alinéa, lors d'une rétrogradation à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité sauf s'il appartient à la classe d'emplois des

agents des services correctionnels, il conserve son taux de traitement et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de sa nouvelle échelle de traitement.

35. Lors de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux. Toutefois, si le fonctionnaire est rétrogradé pour cause d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve le taux de salaire qu'il avait avant l'attribution d'un nouveau classement.

36. Lors de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, si le taux de traitement que recevait le fonctionnaire rétrogradé est inférieur au taux de traitement maximal prévu pour sa nouvelle classe d'emplois, son taux de traitement n'est pas réduit.

Si le taux de traitement du fonctionnaire rétrogradé est supérieur au taux maximal de traitement prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, le taux de traitement attribué correspond à ce taux maximal.

Malgré le deuxième alinéa, lors d'une rétrogradation à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve son taux de traitement.

Sous-section VI - Affectation ou mutation

37. Lors de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire appartenant à l'une des classes d'emplois dont la condition minimale d'admission n'exige pas l'appartenance à un ordre professionnel, à un emploi de la même classe d'emplois exigeant l'appartenance à un ordre professionnel à exercice exclusif ou à titre réservé, si les conditions d'admission à l'ordre professionnel exigent de la scolarité de niveau supérieur à celle prévue aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois concernée ou la réussite d'un stage d'une durée minimale d'un an, le fonctionnaire peut se voir attribuer un ou des échelons additionnels.

Un échelon additionnel est accordé s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an et deux échelons additionnels s'il s'agit d'échelons dont la durée de séjour est de six mois pour

chaque tranche de 30 crédits sanctionnés ou pour chaque année de stage effectuée à l'extérieur de la fonction publique correspondant à l'exigence de l'ordre professionnel qui est additionnelle aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois.

Toutefois, ce bénéfice ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière du fonctionnaire.

38. Lors de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire déclaré apte et titularisé à un autre emploi de sa classe d'emplois à la suite d'un concours de recrutement dont les conditions d'admission comportent des exigences additionnelles supérieures à celles exigées lors du concours de recrutement à la suite duquel il a été déclaré apte, le fonctionnaire peut voir son échelon et son taux de traitement modifiés conformément à l'article 15.

Section IV - Progression salariale

Sous-section I - Échelles de traitement avec échelons et taux de traitement

39. La présente sous-section s'applique à toutes les classes d'emplois dont les échelles de traitement sont constituées d'échelons et de taux de traitement à l'exception de la classe d'emplois des avocats et notaires.

40. La durée de séjour dans un échelon est d'un an sauf dans le cas des huit premiers échelons des échelles de traitement de la catégorie des emplois du personnel professionnel, dont la durée de séjour est de six mois.

Malgré le premier alinéa, la durée de séjour aux échelons du grade d'architecte stagiaire et aux quatre premiers échelons de la classe d'emplois des architectes et aux échelons de la classe d'emplois des agents du vérificateur général stagiaires et aux quatre premiers échelons de la classe d'emplois des agents du vérificateur général est de six mois. Aux classes d'emplois des médecins et des dentistes, la durée de séjour dans un échelon est d'une année. À la classe d'emplois des médecins vétérinaires, la durée de séjour dans un échelon est d'une année sauf aux deux premiers échelons où elle est de six mois.

41. Le premier avancement d'échelon est consenti, sur rendement satisfaisant, généralement à la date anniversaire de l'entrée en fonction à l'exception de la catégorie des emplois du personnel

professionnel dont le premier avancement d'échelon est consenti au début de la première période de paie de mai ou de novembre qui suit d'au moins neuf ou quatre mois la date de l'accession à la classe d'emplois, suivant qu'il s'agisse d'un avancement annuel ou semestriel.

42. Sauf pour la catégorie des emplois du personnel professionnel, la date anniversaire d'avancement d'échelon n'est pas modifiée à la suite d'une modification du classement.

43. Lorsque l'actuaire présente une attestation démontrant qu'il a réussi un ou des examens d'une société reconnue d'actuaires, il peut se voir attribuer, rétroactivement à la date de réussite de cet ou de ces examens, un ou des échelons additionnels à son avancement régulier d'échelon, conformément aux normes prévues à l'annexe I.

Toutefois, l'avancement aux 19e, 20e et 21e échelons de l'échelle de traitement de la classe d'emplois des actuaires est réservé aux seuls actuaires " fellows " d'une société reconnue d'actuaires. L'avancement au 19e échelon est accordé à la date de l'obtention du titre de " fellow " et les 20e et 21e échelons sont consentis aux dates habituelles d'avancement annuel d'échelon des actuaires visés.

44. Lors du changement de niveau de scolarité du personnel enseignant, l'échelon attribué est celui correspondant à l'échelon détenu avant ce changement de niveau de scolarité et le taux de traitement attribué est celui correspondant à cet échelon.

Sous-section II - Échelles de traitement avec taux minimal de traitement et taux maximal de traitement

45. La présente sous-section s'applique à toutes les classes d'emplois dont les échelles de traitement sont composées d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement.

L'ajustement des traitements individuels se fait conformément aux normes prévues aux conditions de travail de la classe d'emplois du fonctionnaire.

Section V - Boni pour rendement exceptionnel ou pour études de perfectionnement

Sous-section I - Boni pour rendement exceptionnel

46. La présente sous-section s'applique aux fonctionnaires appartenant à la catégorie des emplois du personnel professionnel à l'exception des classes d'emplois des avocats et notaires, des ingénieurs, des dentistes, des médecins, des commissaires du travail, des médiateurs conciliateurs. Elle s'applique également aux fonctionnaires non syndiqués appartenant aux catégories des emplois du personnel fonctionnaire et du personnel ouvrier.

47. Un fonctionnaire peut bénéficier d'un boni au rendement équivalant à 3,5 % du taux de traitement ou du taux de salaire qu'il a reçu au cours de la période, sans toutefois excéder 1 an, ayant fait l'objet de l'évaluation du rendement, si les résultats de son travail sont jugés comme étant exceptionnels. Ce boni est versé sous forme de montant forfaitaire.

Des mécanismes d'attribution de bonis, différents de ceux mentionnés au premier alinéa, peuvent être appliqués après autorisation par le Conseil du trésor.

48. La proposition d'un supérieur d'attribuer un boni au rendement à un employé est étudiée par un comité ad hoc dont les membres sont nommés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme. Les membres du comité doivent occuper des emplois de niveau supérieur à la classe d'emplois du fonctionnaire faisant l'objet de la recommandation. Ce comité se réunit aux mois d'avril et d'octobre. Sur recommandation favorable du comité, le boni est consenti par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme et est versé à la première période de paie qui suit le 1er mai ou le 1er novembre qui suit l'évaluation du rendement du fonctionnaire ayant fait l'objet d'une recommandation.

Sous-section II - Boni pour études de perfectionnement

49. La présente sous-section s'applique aux classes d'emplois prévues à l'article 3 à l'exception du personnel enseignant.

50. Un fonctionnaire qui a terminé une année d'études à temps complet ou son équivalent, soit 30 crédits ou 450 heures de cours, peut bénéficier d'un boni équivalant à 3,5 % de son taux de traitement ou taux de salaire. Ce boni est versé sous forme de montant forfaitaire à la première période complète de paie qui suit la date de présentation des pièces justificatives.

51. Les études doivent être pertinentes à l'une des classes d'emplois de la fonction publique pouvant constituer un cheminement de carrière pour le fonctionnaire et avoir été complétées avec succès et sanctionnées par une attestation

officielle reconnue par le ministre de l'Éducation. De plus, elles doivent être terminées après l'entrée en fonction du fonctionnaire, au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente directive ou ultérieurement et ne pas avoir déjà été reconnues.

Afin d'être reconnues, elles doivent répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) être de niveau égal ou inférieur à la scolarité la plus élevée prévue aux conditions d'admission de la classe d'emplois du fonctionnaire, lorsque celui-ci a dû, lors de l'accès à sa classe d'emplois, compenser une scolarité manquante par des années d'expérience;
- b) être d'un niveau supérieur à la scolarité la plus élevée prévue aux conditions d'admission de sa classe d'emplois;
- c) être de niveau universitaire sans égard à la scolarité prévue aux conditions d'admission de sa classe d'emplois.

Section VI - Suivi de gestion

52. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit fournir sur demande au Secrétariat du Conseil du trésor les informations relativement à l'application des dispositions de cette directive.

Section VII - Dispositions finales

53. Les niveaux de mobilité, pour les classes d'emplois existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sont ceux apparaissant à l'annexe II.

54. Cessent de s'appliquer à chacun des groupes de fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois visées à l'article 3 au fur et à mesure de la signature de la convention collective 2000-2002 ou des modifications afférentes à la directive concernant les conditions de travail les régissant:

1o la Directive concernant les normes de détermination du taux de traitement de certains fonctionnaires, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 26 avril 1988 (CT 167316) et ses modifications;

2o la Directive concernant la progression salariale du personnel professionnel de la fonction publique, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 5 mai 1987 (CT 164278) et ses modifications;

3o la Directive concernant l'avancement accéléré d'échelon du personnel professionnel à la suite d'études de perfectionnement, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 30 avril 1985 (CT 156295) et ses modifications;

4o la Directive concernant l'avancement accéléré d'échelon du personnel de bureau, techniciens et assimilés et agents de la paix à la suite d'études de perfectionnement, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 30 avril 1985 (CT 156296) et ses modifications;

5o la Directive concernant le reclassement des fonctionnaires, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 8 octobre 1986 (CT 162397) et ses modifications;

6o la section V de la Directive de classification des médecins (120), adoptée par la décision du Conseil du trésor du 29 janvier 1985 (CT 154600);

7o la section V de la Directive de classification des dentistes (117), adoptée par la décision du Conseil du trésor du 29 janvier 1985 (CT 154600).

55. La présente directive entre en vigueur le 14 mars 2000.

ANNEXE I

Le nombre d'échelons pouvant être accordé à la suite de la réussite, par une personne appartenant à la classe d'emplois des actuaires, d'examen de l'une des deux sociétés reconnues d'actuariat est le suivant :

Society of actuaries (SOA)

Tableau 1a: Ancienne structure d'examens

Crédits	Crédits totaux	Nombre d'échelon selon la durée de séjour
100 crédits semi-annuelle	100 crédits	2 échelons de durée

annuelle		1 échelon de durée
50 crédits additionnels	150 crédits	2 échelons de durée
semi-annuelle		1 échelon de durée
annuelle		
50 crédits additionnels	200 crédits	2 échelons de durée
semi-annuelle		1 échelon de durée
annuelle		
25 crédits additionnels	225 crédits	2 échelons de durée
semi-annuelle		1 échelon de durée
annuelle		
25 crédits additionnels	250 crédits	1 échelon de durée
annuelle		
25 crédits additionnels	275 crédits	1 échelon de durée
annuelle		
25 crédits additionnels	300 crédits	1 échelon de durée
annuelle		
25 crédits additionnels	325 crédits	1 échelon de durée
annuelle		
25 crédits additionnels	350 crédits	1 échelon de durée
annuelle		
25 crédits additionnels	375 crédits	1 échelon de durée
annuelle		
25 crédits additionnels	400 crédits	1 échelon de durée
annuelle		
25 crédits additionnels	425 crédits	1 échelon de durée
annuelle		
25 crédits additionnels	450 crédits	1 échelon de durée
annuelle		

Tableau 1b: Nouvelle structure d'examens

Cours	Nombre d'échelon selon la durée de séjour
Cours 1 semi-annuelle	2 échelons de durée
Cours 2 annuelle	1 échelon de durée
Cours 3 semi-annuelle	2 échelons de durée
annuelle	1 échelon de durée
Cours 4 semi-annuelle	2 échelons de durée
annuelle	1 échelon de durée
Cours 5 annuelle	2 échelons de durée
Cours 6 annuelle	2 échelons de durée
Cours 7 annuelle	2 échelons de durée
Cours 8* annuelle	3 échelons de durée
Professional Developpement annuelle	1 échelon de durée

* Dans le cas où l'examen comporte 2 parties:

- 2 échelons pour la réussite de la partie dont la durée est de 4 heures et

demie;

- 1 échelon pour la réussite de la partie dont la durée est 1 heure et

demie.

Casualty Society (CAS)

Tableau 2a: Ancienne structure d'examens

Examens	Nombre d'échelon Selon la durée de séjour
Examens 1, 2 et 3	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 4	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 5	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 6	4 échelons de durée semi-annuelle 2 échelons de durée annuelle
Examen 7	2 échelons de durée annuelle
Examen 8	2 échelons de durée annuelle
Examen 9	2 échelons de durée annuelle
Examen 10	2 échelons de durée annuelle

Tableau 2b: Nouvelle structure d'examens

Cours ou examens	Nombre d'échelon Selon la durée de séjour
Cours 1	2 échelons de durée semi-annuelle
Cours 2	1 échelon de durée annuelle
Cours 3	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Cours 4	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 5	2 échelons de durée annuelle
Examen 6	2 échelons de durée annuelle
Examen 7	2 échelons de durée annuelle
Examen 8	2 échelons de durée annuelle

ANNEXE II

Tableau provisoire présentant les niveaux de mobilité des classes d'emplois existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, afin de déterminer les mouvements de personnel. Les niveaux de mobilité présentés à ce tableau pourront différer des résultats de la révision de la classification.

Classe	Titre	Niveau de mobilité	Notes
120-01	Médecins spécialistes - autres spécialités	9	
120-05	Médecins évaluateurs	9	
120-06	Médecins omnipraticiens	9	
128-00	Commissaires du travail	9	
150-00	Médiateurs - Conciliateurs	9	
100-00	Conseillers en gestion des ressources humaines - grade I	8	
100-02	Conseillers en gestion des ressources humaines - grade II	8	
101-00	Agents du vérificateur général	8	
101-04	Agents du vérificateur général - stagiaires	8	
102-00	Agents de développement industriel	8	
103-00	Agents de la gestion financière	8	
104-00	Agents d'information	8	
105-00	Agents de recherche et de planification socio-économique	8	
106-00	Agronomes	8	
107-00	Agents culturels	8	
108-00	Analystes de l'informatique et des procédés administratifs	8	
109-00	Architectes	8	
109-04	Architectes - stagiaires	8	
110-00	Arpenteurs-géomètres	8	
111-00	Attachés d'administration	8	
112-00	Bibliothécaires	8	
113-00	Biologistes	8	
115-00	Avocats et notaires	8	
116-00	Conseillers en orientation professionnelle	8	
117-00	Dentistes	8	
118-00	Ingénieurs	8	

119-00	Ingénieurs forestiers	8
121-00	Médecins vétérinaires	8
122-00	Psychologues	8
123-00	Spécialistes en sciences de l'éducation	8
124-00	Spécialistes en sciences physiques	8
125-00	Traducteurs	8
126-00	Travailleurs sociaux	8
129-00	Actuaires	8
130-00	Agents de l'approvisionnement	8
131-00	Attachés judiciaires	8
132-00	Évaluateurs agréés ou agents d'évaluation	8
133-00	Conseillers en affaires internationales	8
675-01	Personnel enseignant - classe I	8
206-05	Techniciens principaux en vérification fiscale	7
207-05	Agents principaux d'indemnisation	7
209-05	Agents-vérificateurs principaux	7
214-05	Agents principaux d'aide socio-économique	7
222-10	Techniciens en évaluation de dommage et de responsabilité civile	7
226-05	Infirmières principales et infirmiers principaux	7
227-10	Inspecteurs d'appareils de levage	7
230-05	Inspecteurs principaux de produits agricoles et d'aliments	7
233-05	Inspecteurs des appareils sous pression classe I	7
234-05	Inspecteurs principaux en santé et sécurité	7
235-05	Inspecteurs principaux en électricité	7
236-05	Inspecteurs principaux en gaz	7
237-05	Inspecteurs principaux en hygiène publique	7
239-05	Inspecteurs en tuyauterie classe I	7
248-05	Capitaines d'avion d'affaires	7
248-10	Capitaines d'avion-citerne	7
248-15	Pilotes surveillants d'hélicoptère	7
248-20	Pilotes d'hélicoptère	7
257-05	Techniciens agricoles principaux	7
258-05	Techniciens principaux de laboratoire	7
259-05	Techniciens principaux de la faune	7
260-05	Techniciens principaux en évaluation	

foncière 7

ANNEXE II

Classe	Titre	Niveau de mobilité	Notes
261-05	Techniciens-inspecteurs de l'entretien des aéronefs	7	
261-10	Techniciens brevetés de l'entretien des aéronefs	7	
262-05	Techniciens principaux de l'équipement motorisé	7	
263-05	Techniciens principaux des travaux publics	7	
264-05	Techniciens principaux en administration	7	
265-05	Techniciens principaux en arts appliqués et graphiques	7	
266-05	Techniciens principaux en eau et assainissement	7	
268-05	Techniciens principaux en électrotechnique	7	
269-05	Techniciens principaux en foresterie et en gestion du territoire	7	
270-05	Techniciens principaux en génie industriel	7	
272-05	Techniciens principaux en informatique	7	
273-05	Techniciens principaux en mécanique du bâtiment	7	
275-05	Techniciens principaux en ressources minérales	7	
280-05	Inspecteurs principaux en produits pétroliers	7	
283-05	Techniciens principaux en droit	7	
298-05	Enquêteurs principaux en matières frauduleuses	7	
204-10	Agents de prévention des incendies	6	1
206-10	Techniciens en vérification fiscale	6	1
207-10	Agents d'indemnisation	6	1
209-10	Agents-vérificateurs	6	1
214-10	Agents d'aide socio-économique	6	1
217-10	Bibliotechniciens	6	1
226-10	Infirmières et infirmiers	6	1
228-10	Inspecteurs de cinéma	6	1
230-10	Inspecteurs de produits		

	agricoles et d'aliments	6	1
231-10	Inspecteurs d'établissements hôteliers et touristiques	6	1
233-10	Classe II d'inspecteurs des appareils sous pression - grade I	6	1
233-15	Classe II d'inspecteurs des appareils sous pression - grade stagiaire	6	1

ANNEXE II

Classe	Titre	Niveau de mobilité	Notes
234-10	Inspecteurs en santé et sécurité grade I	6	1
234-15	Inspecteurs en santé et sécurité grade stagiaire	6	1
235-10	Inspecteurs en électricité	6	1
236-10	Inspecteurs en gaz	6	1
237-10	Inspecteurs en hygiène publique	6	1
239-10	Inspecteurs en tuyauterie classe II	6	1
248-25	Copilotes d'avion d'affaires	6	1
248-35	Copilotes d'avion-citerne	6	1
257-10	Techniciens agricoles	6	1
258-10	Techniciens de laboratoire	6	1
259-10	Techniciens de la faune	6	1
260-10	Techniciens en évaluation foncière	6	1
261-15	Techniciens de l'entretien des aéronefs	6	1
262-10	Techniciens de l'équipement motorisé	6	1
263-10	Techniciens des travaux publics	6	1
264-10	Techniciens en administration	6	1
265-10	Techniciens en arts appliqués et graphiques	6	1
266-10	Techniciens en eau et assainissement	6	1
267-10	Techniciens en économie domestique	6	1
268-10	Techniciens en électrotechnique	6	1
269-10	Techniciens en foresterie et en gestion du territoire	6	1
270-10	Techniciens en génie industriel	6	1
271-10	Techniciens en information	6	1
272-10	Techniciens en informatique grade I	6	1
272-15	Techniciens en informatique, grade stagiaire	6	1,8
273-10	Techniciens en mécanique du bâtiment	6	1

275-10	Techniciens en ressources minérales	6	1
280-10	Inspecteurs en produits pétroliers	6	1
283-10	Techniciens en droit	6	1
285-10	Agents de recouvrement fiscal	6	1
285-15	Agents stagiaires de recouvrement fiscal	6	1
291-10	Instructeurs au simulateur	6	1
292-10	Techniciens en criminalistique	6	1
292-15	Techniciens stagiaires en criminalistique	6	1
298-10	Enquêteurs en matières frauduleuses grade I	6	1
298-15	Enquêteurs en matières frauduleuses grade stagiaire	6	1
675-02	Personnel enseignant - classe II	6	1
200-05	Agents principaux de bureau	3-4-5	1
200-10	Agents de bureau	3-4-5	1
205-10	Préposés aux établissements accrédités	3-4-5	1
208-05	Agents principaux de rentes, de retraite et d'assurances	3-4-5	1

ANNEXE II

Classe	Titre	Niveau de mobilité	Notes
208-10	Agents de rentes, de retraite et d'assurances	3-4-5	1
210-10	Agents agricoles	3-4-5	1
212-10	Auxiliaires de laboratoire	3-4-5	1
216-05	Inspecteurs-enquêteurs principaux de la Commission des normes du travail	3-4-5	1, 6
216-10	Inspecteurs-enquêteurs de la Commission des normes du travail	3-4-5	1, 6
219-05	Dessinateurs principaux	3-4-5	1
219-10	Dessinateurs	3-4-5	1
220-10	Dispatchers de navigation aérienne	3-4-5	1
221-10	Agents de secrétariat classe I	3-4-5	1
221-15	Agents de secrétariat classe II	3-4-5	1
223-05	Préposés principaux aux permis et à l'immatriculation	3-4-5	1
223-10	Préposés aux permis et à l'immatriculation	3-4-5	1
224-05	Gardes-forestiers principaux	3-4-5	1
224-10	Gardes-forestiers	3-4-5	1

225-05	Greffiers-audienciers principaux	3-4-5	1
225-10	Greffiers-audienciers	3-4-5	1
232-05	Inspecteurs principaux de véhicules routiers	3-4-5	1
232-10	Inspecteurs de véhicules routiers	3-4-5	1
241-05	Magasiniers principaux	3-4-5	1
241-10	Magasiniers	3-4-5	1
242-05	Préposés principaux aux services d'imprimerie	3-4-5	1
242-10	Préposés aux services d'imprimerie	3-4-5	1
244-05	Opérateurs principaux en informatique	3-4-5	1
244-10	Opérateurs en informatique classe I	3-4-5	1
244-15	Opérateurs en informatique classe II	3-4-5	1
246-05	Photographes principaux	3-4-5	1
246-10	Photographes	3-4-5	1
247-10	Auxiliaires de laboratoire photographique	3-4-5	1
249-05	Préposés principaux aux renseignements	3-4-5	1
249-10	Préposés aux renseignements	3-4-5	1
250-10	Préposés aux autopsies	3-4-5	1
251-05	Préposés principaux aux empreintes digitales	3-4-5	1
251-10	Préposés aux empreintes digitales grade I	3-4-5	1
251-15	Préposés aux empreintes digitales grade stagiaire	3-4-5	1
252-10	Préposés aux relevés d'arpentage	3-4-5	1
253-05	Préposés principaux aux télécommunications	3-4-5	1
253-10	Préposés aux télécommunications	3-4-5	1

ANNEXE II

Classe	Titre	Niveau de mobilité	Notes
254-05	Agents principaux de protection du consommateur	3-4-5	1
254-10	Agents de protection du consommateur	3-4-5	1
276-10	Téléphonistes-réceptionnistes	3-4-5	1
277-10	Enquêteurs en relations de travail	3-4-5	1, 6
281-05	Inspecteurs principaux en taxe à la consommation	3-4-5	1

281-10	Inspecteurs en taxe à la consommation	3-4-5	1
282-05	Secrétaires judiciaires principaux	3-4-5	1
282-10	Secrétaires judiciaires	3-4-5	1
282-15	Secrétaires judiciaires stagiaires	3-4-5	1
287-10	Enquêteurs des loteries et courses	3-4-5	1
289-10	Investigateurs à la Curatelle publique	3-4-5	1, 6
290-10	Inspecteurs-enquêteurs de la Loi sur les huissiers	3-4-5	1
293-10	Instructeurs en opération d'équipements mobiles	3-4-5	1
295-10	Agents d'accréditation	3-4-5	1, 6
296-05	Assistants-pathologistes principaux en médecine légale	3-4-5	1
296-10	Assistants-pathologistes en médecine légale grade I	3-4-5	1
296-15	Assistants-pathologistes en médecine légale grade stagiaire	3-4-5	1
297-05	Secrétaires principaux	3-4-5	1, 5
300-05	Agents principaux de conservation de la faune	3-4-5	1, 3
300-10	Agents de conservation de la faune	3-4-5	1, 3
303-05	Constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux classe principale	3-4-5	1, 3
303-10	Constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux	3-4-5	1, 3
307-10	Agents des services correctionnels	3-4-5	1, 3
309-10	Gardes du corps-chauffeurs	3-4-5	1, 3
310-05	Contrôleurs routiers principaux	3-4-5	1, 3
310-10	Contrôleurs routiers	3-4-5	1, 3
500-10	Agents de bord	3-4-5	1
675-03	Personnel enseignant - classe III	3	7
211-05	Auxiliaires principaux de bureau	2	1
211-10	Auxiliaires de bureau	2	1
213-05	Auxiliaires principaux en informatique	2	1
213-10	Auxiliaires en informatique	2	1
218-10	Dactylographes	2	1
238-05	Préposés principaux à la photocopie	2	1
238-10	Préposés à la photocopie	2	1
240-10	Instructeurs en sauvetage minier	2	1
410-05	Menuisiers-ébénistes	1-2-3-4-5-6	2, 4
410-10	Charpentiers-menuisiers	1-2-3-4-5-6	2, 4
410-15	Menuisiers d'atelier	1-2-3-4-5-6	2, 4

412-10	Remboureurs	1-2-3-4-5-6	2, 4
413-10	Peintres	1-2-3-4-5-6	2, 4
414-10	Briqueteurs-maçons	1-2-3-4-5-6	2, 4
416-05	Ouvriers certifiés d'entretien	1-2-3-4-5-6	2, 4
416-10	Aides de métiers du bâtiment	1-2-3-4-5-6	2, 4

ANNEXE II

Classe	Titre	Niveau de mobilité	Notes
417-01	Aides-mécaniciens de machines fixes	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-05	Mécaniciens de machines fixes cl. I	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-10	Mécaniciens de machines fixes cl. II	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-15	Mécaniciens de machines fixes cl. III	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-20	Mécaniciens de machines fixes cl. IV	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-25	Mécaniciens de machines fixes cl. V	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-30	Mécaniciens de machines fixes cl. VI	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-35	Mécaniciens de machines fixes cl. VII	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-40	Mécaniciens de machines fixes cl. VIII	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-45	Mécaniciens de machines fixes cl. IX	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-50	Mécaniciens de machines fixes cl. X	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-55	Mécaniciens de machines fixes cl. XI	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-60	Mécaniciens de machines fixes cl. XII	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-65	Mécaniciens de machines fixes cl. XIII	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-70	Mécaniciens de machines fixes cl. XIV	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-75	Mécaniciens de machines fixes cl. XV	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-80	Mécaniciens de machines fixes cl. XVI	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-85	Mécaniciens de machines fixes cl. XVII	1-2-3-4-5-6	2, 4

417-90	Mécaniciens de machines fixes cl. XVIII	1-2-3-4-5-6	2, 4
417-95	Mécaniciens de machines fixes cl. XIX	1-2-3-4-5-6	2, 4
418-10	Mécaniciens en réfrigération	1-2-3-4-5-6	2, 4
419-10	Préposés à l'entretien des appareils et accessoires	1-2-3-4-5-6	2, 4
420-05	Mécaniciens en plomberie-chauffage	1-2-3-4-5-6	2, 4
420-10	Aides en tuyauterie	1-2-3-4-5-6	2, 4
421-05	Électriciens principaux	1-2-3-4-5-6	2, 4
421-10	Électriciens	1-2-3-4-5-6	2, 4
421-15	Aides-électriciens	1-2-3-4-5-6	2, 4
422-10	Conducteurs de remontées mécaniques	1-2-3-4-5-6	2, 4
422-15	Aides-conducteurs de remontées mécaniques	1-2-3-4-5-6	2, 4
426-10	Opérateurs d'usine de béton bitumineux	1-2-3-4-5-6	2, 4

ANNEXE II

Classe	Titre	Niveau de mobilité	Notes
429-05	Ouvriers principaux en usine de fabrication de panneaux de signalisation	1-2-3-4-5-6	2, 4
429-10	Découpeurs de panneaux de signalisation	1-2-3-4-5-6	2, 4
429-15	Apprêteurs de panneaux de signalisation	1-2-3-4-5-6	2, 4
429-20	Aides en usine de fabrication de panneaux de signalisation	1-2-3-4-5-6	2, 4
430-05	Patrouilleurs principaux	1-2-3-4-5-6	2, 4
430-10	Patrouilleurs	1-2-3-4-5-6	2, 4
431-05	Chefs d'équipe en sondage	1-2-3-4-5-6	2, 4
431-10	Opérateurs de foreuse à diamants	1-2-3-4-5-6	2, 4
431-15	Opérateurs de foreuse mobile	1-2-3-4-5-6	2, 4
431-20	Aides-foreurs	1-2-3-4-5-6	2, 4
433-05	Manutentionnaires principaux	1-2-3-4-5-6	2, 4
433-10	Préposés au matériel	1-2-3-4-5-6	2, 4
433-15	Manutentionnaires	1-2-3-4-5-6	2, 4
434-05	Mécaniciens cl. I	1-2-3-4-5-6	2, 4
434-10	Mécaniciens cl. II	1-2-3-4-5-6	2, 4
434-15	Préposés à l'entretien		

	mécanique	1-2-3-4-5-6	2, 4
434-20	Machinistes	1-2-3-4-5-6	2, 4
435-05	Forgerons-soudeurs	1-2-3-4-5-6	2, 4
435-10	Soudeurs	1-2-3-4-5-6	2, 4
436-10	Débosselleurs-peintres	1-2-3-4-5-6	2, 4
437-10	Aides de garage et d'atelier mécanique	1-2-3-4-5-6	2, 4
440-05	Mécaniciens de machines de bureau cl. I	1-2-3-4-5-6	2, 4
440-10	Mécaniciens de machines de bureau cl. II	1-2-3-4-5-6	2, 4
441-05	Ouvriers agricoles principaux	1-2-3-4-5-6	2, 4
441-10	Ouvriers agricoles	1-2-3-4-5-6	2, 4
441-15	Aides agricoles	1-2-3-4-5-6	2, 4
442-05	Jardiniers principaux	1-2-3-4-5-6	2, 4
442-10	Jardiniers	1-2-3-4-5-6	2, 4
443-05	Ouvriers sylvicoles principaux	1-2-3-4-5-6	2, 4
443-10	Ouvriers sylvicoles	1-2-3-4-5-6	2, 4
443-15	Assistants-forestiers	1-2-3-4-5-6	2, 4
443-20	Bûcherons	1-2-3-4-5-6	2, 4
443-25	Aides sylvicoles	1-2-3-4-5-6	2, 4
444-05	Gardiens principaux de territoire	1-2-3-4-5-6	2, 4
444-10	Gardiens de territoire	1-2-3-4-5-6	2, 4
445-05	Aquaristes principaux	1-2-3-4-5-6	2, 4
445-10	Aquaristes	1-2-3-4-5-6	2, 4
445-15	Pisciculteurs	1-2-3-4-5-6	2, 4
445-20	Pêcheurs	1-2-3-4-5-6	2, 4
445-25	Trappeurs	1-2-3-4-5-6	2, 4
445-30	Gardiens d'animaux	1-2-3-4-5-6	2, 4
445-40	Aides-aquaristes	1-2-3-4-5-6	2, 4
445-45	Aides-pisciculteurs	1-2-3-4-5-6	2, 4
445-55	Gardiens principaux d'animaux	1-2-3-4-5-6	2, 4
446-05	Chefs de cuisine	1-2-3-4-5-6	2, 4
446-10	Chefs d'équipe en cuisine	1-2-3-4-5-6	2, 4
446-15	Cuisiniers classe I	1-2-3-4-5-6	2, 4
446-20	Cuisiniers classe II	1-2-3-4-5-6	2, 4

ANNEXE II

Classe	Titre	Niveau de mobilité	Notes
446-25	Pâtisseries	1-2-3-4-5-6	2, 4
446-30	Bouchers	1-2-3-4-5-6	2, 4
446-35	Préposés à la cafétéria et à la cuisine	1-2-3-4-5-6	2, 4

446-40	Aides à la cuisine	1-2-3-4-5-6	2, 4
447-05	Chefs de rang	1-2-3-4-5-6	2, 4
447-10	Barmans	1-2-3-4-5-6	2, 4
447-15	Serveurs	1-2-3-4-5-6	2, 4
450-05	Nettoyeurs-laveurs	1-2-3-4-5-6	2, 4
450-10	Laveurs de vitres	1-2-3-4-5-6	2, 4
450-15	Aides domestiques	1-2-3-4-5-6	2, 4
451-05	Gardiens principaux	1-2-3-4-5-6	2, 4
451-10	Gardiens	1-2-3-4-5-6	2, 4
451-15	Gardiens de barrage	1-2-3-4-5-6	2, 4
451-20	Préposés à la morgue	1-2-3-4-5-6	2, 4
454-10	Projectionnistes	1-2-3-4-5-6	2, 4
456-10	Journaliers	1-2-3-4-5-6	2, 4
457-05	Contrôleurs principaux de circulation dans un tunnel	1-2-3-4-5-6	2, 4
457-10	Contrôleurs de circulation dans un tunnel	1-2-3-4-5-6	2, 4
458-05	Relieurs principaux	1-2-3-4-5-6	2, 4
458-10	Relieurs	1-2-3-4-5-6	2, 4
459-05	Chefs d'équipe en routes et structures	1-2-3-4-5-6	2, 4
459-10	Boutefeux	1-2-3-4-5-6	2, 4
459-15	Conducteurs de véhicules et d'équipements mobiles cl. I	1-2-3-4-5-6	2, 4
459-20	Conducteurs de véhicules et d'équipements mobiles cl. II	1-2-3-4-5-6	2, 4
459-25	Conducteurs de véhicules et d'équipements mobiles cl. III	1-2-3-4-5-6	2, 4
459-30	Conducteurs de véhicules et d'équipements mobiles cl. IV	1-2-3-4-5-6	2, 4
459-35	Ouvriers de voirie	1-2-3-4-5-6	2, 4
459-40	Poseurs de panneaux de signalisation routière	1-2-3-4-5-6	2, 4
459-45	Râteleurs de béton bitumineux	1-2-3-4-5-6	2, 4
459-50	Traceurs de bandes de démarcation routière cl. I	1-2-3-4-5-6	2, 4
459-55	Traceurs de bandes de démarcation routière cl. II	1-2-3-4-5-6	2, 4
460-10	Monteurs de pylônes	1-2-3-4-5-6	2, 4
462-10	Préposés à l'aéroport	1-2-3-4-5-6	2, 4

Notes :

1. Le reclassement est possible entre les classes d'emplois du même niveau de mobilité si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximum prévus aux échelles de traitement des classes

d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %. Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation. Dans le cas où le changement de classe d'emplois implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximum de chacune des classes d'emplois. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximum des classes d'emplois visées. Le stage probatoire ne s'applique pas lors de la promotion dans le même niveau de mobilité.

2. Le reclassement est possible entre les classes d'emplois de sections différentes si l'écart entre les taux de salaire des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 % et, s'il s'agit de classes d'emplois de la même section, si les taux de salaire sont identiques. Lorsque le reclassement n'est pas possible, si l'écart entre les taux de salaire est positif, il s'agit d'une promotion et, si l'écart est négatif, il s'agit selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de salaire des classes d'emplois visées. Le stage probatoire ne s'applique pas lors de la promotion dans le même niveau de mobilité.

3. Un fonctionnaire classé à l'une des classes d'emplois de la catégorie des emplois du personnel agent de la paix peut être reclassé à toute autre classe d'emplois à l'intérieur de la même catégorie, si l'écart entre les taux horaires maximum prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égale ou inférieur à 5%. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux horaire maximum des classes d'emplois.

4. Un fonctionnaire classé à l'une des classes d'emplois de la catégorie des emplois du personnel ouvrier peut être reclassé à l'une des classes d'emplois de la catégorie des emplois du personnel fonctionnaire si l'écart entre le taux horaire maximum de chacune des 2 classes d'emplois n'excède pas 5 % et les conditions d'admission aux 2 classes d'emplois concernées requièrent :

- moins d'un secondaire V; ou
- un certificat de secondaire V; ou
- un diplôme d'études collégiales.

Dans les cas où l'écart est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si l'écart est négatif et excède 5 %, il s'agit selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximum des classes d'emplois visées.

5. Aux fins du reclassement à la classe d'emplois de techniciens en administration, classe nominale, cette classe d'emplois est considérée au niveau de mobilité 6.

6. Aux fins du reclassement, cette classe d'emplois est considérée du niveau de mobilité 6.

7. Le reclassement est possible à l'une ou l'autre des classes d'emplois qui requiert une 11e année ou un secondaire V.

8. Aux fins du reclassement, cette classe d'emplois n'est pas considérée au niveau de mobilité 6 car les conditions minimales d'admission sont secondaire V et 1 année d'études collégiales en techniques de l'informatique ou 2 années d'expérience pertinente aux activités du technicien en informatique.